

Fiche nº 10

LES RESTES A RÉALISER (RAR)

Réf: Articles R.2311 - 11 et L. 2342-2 du CGCT

1) Définition des restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Cette comptabilité d'engagement, obligatoire pour toutes les collectivités, implique l'édition en fin d'année d'un « état des restes à réaliser ». Revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, ce document permettra de rattacher ces dépenses non mandatées à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- et/ou aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre N-1.

L'état des restes à réaliser, en recettes et en dépenses, est détaillé par chapitre ou article en fonction du vote du conseil municipal.

L'état des restes à réaliser doit être joint au compte administratif.

2) Sincérité et restes à réaliser

Les RAR ayant une définition bien précise, ils ne peuvent pas être modifiés selon les besoins, mais doivent être repris dans leur intégralité dans le budget de l'exercice suivant. Ainsi, les montants des RAR repris au budget suivant doivent être identiques à ceux constatés au compte administratif. Dans le cas contraire, une discordance rendrait insincères les écritures budgétaires.

Les RAR sont pris en compte dans le calcul du besoin de financement de la section d'investissement (article

R. 2311-11 du CGCT) et sont repris, pour un montant identique, dans le budget suivant. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant à leur sincérité.

Afin d'apprécier la sincérité de ces inscriptions, le représentant de l'État est en droit de demander des justificatifs.

Est considéré comme justificatif tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette :

- contrat de prêt;
- notifications d'attribution de subventions (CE, req. N° 160257, 16 mars 2001, commune de Rennes-les-Bains) ;
- décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur ou courrier d'engagement d'octroi de prêt par l'organisme bancaire mentionnant le plafond et le délai de validité de l'offre pour les recettes d'emprunt.